



## CONSENTEMENT SEXUEL ET MINORITÉ 4

- ASSEMBLÉE NATIONALE : RAPPORT D'INFORMATION N° 721 -

" VERS UNE CRIMINALISATION À GÉOMÉTRIE VARIABLE "

**Thiery Favre**

**Master en psychanalyse (Univ. Paris 8)**

**D.U en médecine des addictions (Univ. Paris 7)**

**D.U de conseiller en santé sexuelle (Univ. Paris 7)**

**D.U en prise en charge du transsexualisme (Univ. Paris 7)**

**D.U en clinique et thérapeutique des auteurs d'infractions à caractère sexuel (Univ. Paris 5)**

**D.U de compétence en soins psychiatriques (Univ. Paris-Sud)**

**D.U en urgences psychiatriques (Univ. Paris 5)**

**D.U en psychiatrie criminelle et médico-légale (Univ. Poitiers)**

**D.U en criminologie clinique (Univ. Lyon 1)**

**D.U en criminalistique (Univ. Paris 5)**

**D.U en expertise judiciaire (Univ. Limoges)**

## REMERCIEMENTS

Au **Docteur Gilles Formet** pour l'acceptation de ce 15<sup>o</sup> article sur le site de la Société Française de Sexologie Clinique.

Le déferlement de la très forte vague émotionnelle, provoquée par une médiatisation d'affaires judiciaires concernant le consentement sexuel des mineurs, continue son avancée sur le littoral parlementaire.

## **Rappel**

1°) L'Assemblée Nationale, dans sa proposition de loi n° 455 du 06 Décembre 2017, prend la direction d'une criminalisation des atteintes sexuelles commises sans violence, contrainte, menace ni surprise envers les mineurs âgés de moins de 15 ans.

2°) Le Sénat, à son tour, s'empare de ce sujet et un « **Groupe de travail sur les infractions sexuelles commises à l'encontre des mineurs** » a présenté, le 07 Février 2018, un rapport qui indique une forte opposition à la fixation d'un seuil d'âge en dessous duquel un mineur serait réputé non consentant à un exercice sexuel.

-----  
L'Assemblée Nationale, par la voix de deux députées revient sur ce sujet et leur rapport n° 721 fait « **Au nom de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le viol** »<sup>1</sup> est déposé à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 22 Février 2018.

La thématique du viol constitue le sujet principal de ce rapport parlementaire mais l'agression sexuelle autre que le viol est cependant abordée à l'égard des mineurs.

La première partie du rapport est consacrée à « **Un état des lieux alarmant appelant à renforcer la lutte contre les violences sexuelles** », la deuxième partie s'intitule « **Faire évoluer le traitement judiciaire du viol pour mieux condamner les crimes sexuels** ».

C'est au sein de cette 2° partie, qu'un espace est dédié aux « **Questions particulières posées par les viols sur mineurs** » et que le sujet du consentement sexuel des mineurs est abordé au paragraphe B « **Adapter la loi pour mieux protéger les mineurs contre les violences sexuelles** ».

Les députées, Sophie Auconie et Marie-Pierre Rixain, se penchent sur sur ce sujet qui cristallise les débats :

Faut-il fixer un seuil en dessous duquel l'exercice d'un acte sexuel serait interdit pour les mineurs, notamment les plus jeunes ?

Pour répondre à cette question, elles proposent deux seuils :

→ *" Pour un mineur âgé de moins de 13 ans, tout acte sexuel par un majeur est qualifié d'agression sexuelle aggravée, c'est-à-dire exposant l'auteur à une peine de 10 ans d'emprisonnement, comme le prévoit l'article 222-29-1 du code pénal.*

*L'acte sexuel avec pénétration est assimilé à un viol, c'est-à-dire considéré comme un crime et puni des peines prévues à l'article 222-24 du code pénal;*

→ *Pour un mineur âgé de 13 à 15 ans, tout acte sexuel avec pénétration par un majeur est réputé non consenti* <sup>12</sup>.

C'est donc une réponse à géométrie variable qui est apportée :

- **Une graduation + une modulation**

**La graduation** entraîne la fixation d'un seuil d'âge de 13 ans en dessous duquel aucun exercice sexuel n'est permis par une personne majeure, qu'il y ait pénétration ou pas.

**La modulation** à l'encontre des mineurs âgés de 13 à 15 ans chez lesquels **un exercice sexuel sans pénétration** semble permis alors que « *tout acte sexuel avec pénétration par un majeur est réputé non consenti* ».

Modulation en effet en fonction de la qualité de l'acte sexuel effectué et de l'éventuel consentement du mineur à une pénétration.

En effet, car utiliser l'expression "*réputé non consenti*" entraîne une présomption simple, c'est-à-dire que la personne majeure peut apporter la preuve d'un consentement.

Ainsi, les députées ne sont pas contre un acte sexuel avec pénétration par le fait d'un majeur à l'encontre d'un mineur âgé de 13 à 15 ans si le consentement est prouvé.

Si elle est retenue, cette possibilité peut permettre un élargissement significatif de la majorité dite « sexuelle » actuellement obtenue à partir de 15 ans, en abaissant son seuil, **sous condition de consentement**, à partir de 13 ans.

La question des mineurs âgés de moins de 15 ans ou de plus de 15 ans qui peuvent commettre des actes sexuels avec ou sans pénétration sur des mineurs de moins de 15 ans n'est pas abordée.

Celle concernant la qualité des personnes majeures qui seraient susceptibles d'être écartées de la permissivité envisagée à l'égard des mineurs de 13 à 15 ans (ascendant, personne ayant autorité ...) n'est également pas abordée.

Ces parlementaires reconnaissent que le sujet d'un seuil à fixer est complexe car "*La question de l'âge devrait donc tenir compte de la question de la puberté et de la maturité sexuelle, qui ne sont pas fixées à un âge donné*" <sup>13</sup>.

En effet, il existe une variabilité entre chaque individu sur ce plan. Dès lors, comment prendre en compte ces éléments personnels car puberté et maturité sexuelle ne sont pas toujours en adéquation ?

Ainsi, la discussion des représentants de la société continue autour de la fixation d'un seuil.

Les Chambres parlementaires s'opposent :

- Le Sénat est contre la fixation d'un seuil.
- L'Assemblée Nationale privilégie une criminalisation à géométrie variable.

De son côté, l'actuel Procureur de la République de Paris, François Molins, est "*favorable à ce que soit fixé à 13 ans l'âge minimum du consentement à un acte sexuel*"<sup>4</sup>.

Selon ce magistrat, "*Il y aurait une cohérence avec l'ordonnance de 1945 sur la protection des mineurs: 13 ans, c'est l'âge à partir duquel on est accessible à des sanctions pénales. Ce serait le seuil du discernement, en quelque sorte*"<sup>5</sup>.

Mais, le discernement est-il complètement acquis à 13 ans, c'est-à-dire permettant la disposition d'un libre-arbitre indiscutable pour consentir, notamment sur le plan sexuel ?

Le projet de loi gouvernemental contre « **les violences sexistes et sexuelles** » voit sa présentation, initialement prévue le 07 Mars, reportée à une date ultérieure<sup>6</sup>.

Le dernier rapport parlementaire et la récente position de François Molins pourraient en être la cause.

Aussi, le projet gouvernemental va très certainement être remanié en fonction de ces nouvelles positions.

De vifs débats sur le sujet du consentement sexuel des mineurs sont donc promis.

Affaire toujours à suivre ...

**Le 02 Mars 2018**

**Thiery Favre**

### Notes

1) : Rapport fait par les Députées Sophie Auconie et Marie-Pierre Rixain.

2) : Rapport cité en (1), page n° 74.

3) : Rapport cité en (1), page n° 73.

4) : Huffingtonpost du 26 Février 2018.

5) : Journal cité en (5).

6) : Huffingtonpost du 28 Février 2018.